

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires à fibres textiles (3563SAN)**

*Saisine : Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur  
(20 octobre 2009)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2009/122/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

La transposition de cette directive s'opère par l'intégration complète de l'annexe de la directive 2009/122/CE au règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles. Cette transposition est justifiée par la transposition en cours, dans la réglementation nationale, de la directive 2009/121/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, des annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles inscrivant la fibre « mélamine » dans la liste des fibres annexée au règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles. Cette inscription implique de ce fait la définition de méthodes de contrôle uniformes pour la mélamine.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/SDE